- 1. Un plan intitulé «Mare du Sauvage Situation actuelle Localisation», portant le numéro 02-351 A, plan n° 1, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 2. Un plan intitulé «Mare du Sauvage Vue en plan Coupes», portant le numéro 02-351 A, plan n° 2, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 3. Un devis technique intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire de la Mare du Sauvage (Lac Pelletier)», signé et scellé le 28 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 4. Une lettre du 28 juillet 2003 ayant pour objet «Barrage du lac Mare du Sauvage Précisions demandées», signée par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune:
- 5. Une lettre du 13 décembre 2004 ayant pour objet « Barrage Lac Pelletier sur le territoire du Séminaire de Québec Modification aux plans », signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;
- 6. Une lettre du 11 janvier 2005 ayant pour objet «Barrage du lac Mare du Sauvage Précisions demandées», signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 885-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{et} décembre 1999, James Richardson International (Québec) Ltée à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE James Richardson International (Québec) Ltée a soumis, le 4 mai 2005, une demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{et} décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée, pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, soit révoqué; QUE le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{er} décembre 1999, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45080

Gouvernement du Québec

Décret 886-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. à réaliser son programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a soumis, le 24 mai 2005, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004; ATTENDU QUE cette demande vise l'intégration du secteur des quais 14 et 15 sous la responsabilité de James Richardson International (Québec) ltée au présent programme de dragage d'entretien de l'embouchure de la rivière Richelieu et le dépôt de sédiments non contaminés sur un site terrestre additionnel afin de favoriser leur valorisation;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale du programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu a inclus le secteur des quais 14 et 15;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que l'ensemble des travaux visés par le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu, y compris le secteur en front des quais 14 et 15, est acceptable sur le plan environnemental:

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un site additionnel de dépôt pour recevoir les sédiments non contaminés est requis afin de permettre la valorisation de ceux-ci dans un projet récréotouristique proposé par la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la gestion des sédiments sur ce site additionnel de dépôt est conforme à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de modification de décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

— Lettre de M. Hubert Marcotte, d'Enviram Groupe-Conseil, à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mai 2005, concernant l'intégration du secteur de dragage en front des quais 14 et 15 et le nouveau site de dépôt des sédiments non contaminés, 2 p. et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE